

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 7 NOV. 2011

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf : BPE/LBA - DJ/2011  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
☎ 04 66 36 43 03  
didier.jallais@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°11.137N**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99.047 N du 16 mars 1999 et complémentaire à l'arrêté préfectoral n°96.083 N du 25 octobre 1996, autorisant la création et l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals sur la commune de NIMES par la S.A. ONYX MÉDITERRANÉE.

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.513-1 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R.513-1 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

VU la circulaire n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s 2009-134, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°99.047N du 16 mars 1999, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°96.083 N du 25 octobre 1996, autorisant la création et l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals sur la commune de NIMES par la S.A. ONYX MÉDITERRANÉE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 août 2003 à la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals sur la commune de NIMES ;

VU le courrier en date du 6 avril 2011, par lequel M. Patrick LEBERTOIS, Directeur Général de la SA ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON, a déclaré à M. le Préfet du Gard, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, les nouvelles rubriques de classement applicables à l'activité du centre de tri de déchets industriels banals de NIMES et a fourni les éléments justificatifs du classement sous ces nouvelles rubriques ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classé en date du 22 septembre 2011, porté à la connaissance de l'exploitant le 29 septembre 2011;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations du centre de tri de déchets industriels banals sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°99.047 N du 16 mars 1999 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99.047 N du 16 mars 1999 susvisé doivent être maintenues, en l'attente de son actualisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

### A R R E T E :

#### ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITION PREALABLE.

*Article 1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

La SA ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON, dont le siège social se trouve 11, rue Saint-Exupéry - BP 20076 - MAUGUIO - 34873 LATTES CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux, situé 224, rue Louis Lumière - ZI Saint Césaire - 30900 NIMES,

A l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°99.047 N du 16 mars 1999 susvisé, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

| Désignation et importance de l'installation   | Rubrique | Régime |
|---|----------|--------|
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant de 2.500m <sup>3</sup> .   | 2714-1   | A      |
| Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant supérieure ou égale à 300 m <sup>2</sup> . | 2713-2   | D      |

## ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux restent définies par l'arrêté préfectoral n°99.047 N du 16 mars 1999 susvisé.

## ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

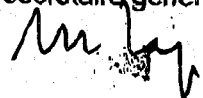
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de NIMES et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- Cet arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

## ARTICLE 5 - COPIES.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

## ANNEXE 1

### Article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148. Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.